

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 196 accordant à M. Mohamed Omar Mohamed la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise au quartier 2, Avenue 1

n° 196

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 décembre 1960

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1961

Date du numéro
31 janvier 1961

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession provisoire à Monsieur Mohamed Omar Mohamed, Secrétaire au Cercle de Djibouti, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 117 mètres carrés, située au quartier 2, Avenue 1 et immatriculée au Livre Foncier sous le n°645, la dite parcelle telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint.

Art. 2

— Le concessionnaire devra : 1° Verser à la Caisse du Receveur des Domaines, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, la somme de onze mille sept cents francs (11.700 frs) représentant la valeur du terrain à raison de 100 francs le mètre carré. 2° Observer les clauses générales prévues à l'arrêté du 8 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis. 3° Dans le délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, édifier sur la parcelle de terrain concédée, un immeuble en dur, à étage et à usage d'habitation, d'une valeur minimum de deux millions de francs, comportant tout le confort en usage dans le Territoire, satisfaisant à tous règlements d'hygiène en vigueur dans le Territoire et dont les plans devront avoir au préalable été approuvés par le Service des Travaux Publics et celui de l'Urbanisme. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux prescriptions du Service des Travaux Publics, concernant les matériaux à employer, le plan des bâtiments, la côte du rez-de-chaussée et du seuil. Il devra observer toutes servitudes de reculement et autres imposées par le plan d'Urbanisme.

Art. 3

— Le concessionnaire ne devra ni louer ni céder à titre gratuit ou onéreux, pendant la période provisoire d'occupation ses droits sur les lots dont elle dispose sans autorisation préalable accordée par délibération de l'Assemblée Territoriale.

Art. 4

Le concessionnaire ne recevra le titre définitif de sa concession qu'après l'accomplissement dans le délai fixé des obligations stipulées ci-dessus après constatation des travaux effectués. Un arrêté du Chef du Territoire après délibération de l'Assemblée Territoriale prononcera l'attribution définitive et autorisera la mutation du Titre Foncier au nom du Concessionnaire.

Art. 5

— Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu à l'une ou à l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents ou aurait failli à l'une ou à l'autre des obligations qui lui sont imposées, le terrain fera retour dans le Domaine privé du Territoire à titre d'indemnité. Le Territoire aura néanmoins droit de reprendre les installations effectuées dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties, ou en cas de désaccord par ordonnance rendue en rétéré à la requête de la partie la plus diligente, si elle renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire évincé pour enlever les dites installations, matériaux, outillages, etc. A l'expiration de ce délai de trois mois, le Domaine deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé.

Art. 6

— Le Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant des tiers.

Art. 7

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein droit au terrain concédé dans les conditions stipulées ci-dessus. D'autre part, le concessionnaire prendra du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois, décrets- arrêtés en vigueur ou à intervenir concernant la voirie et l'alignement.

Art. 8

— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Le Président de la Commission Permanente, OMAR KAMIL WARSAMA. Le Secrétaire de la Commission Permanente, OMAR IBRAHIM HADOM.